

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-166  
portant agrément des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier  
et de grand gibier soumis à plan de chasse

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SICAJ-UJC-2025-19 du 27 août 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Vu les fourchettes nationales établies par la Commission Nationale d'Indemnisation,

Vu les barèmes locaux proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, pour les denrées non tarifées à l'échelon national,

Considérant les avis recueillis en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'occasion de deux consultations dématérialisées, du 24 juillet au 08 août et du 16 au 31 octobre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les membres de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage valident les barèmes d'indemnisation suivants :

<b>Perte de récolte des prairies</b>	
Nature	<b>Prix moyen (€/ha)</b>
Foin	10,81 € / quintal
Estives et parcours	160 € / ha

<b>Cultures viticoles</b>	
Nature	<b>Prix €/quantité</b>
AOC Limoux	1,23 € / kg

**ARTICLE 2 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux

peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 5 NOV. 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Direction Départementale des Terroires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Cheffe d'unité forêt, chasse, biodiversité

Julie PINEDA